

Pour Le Vice-Gouverneur Général,
Gouverneur du Ruanda-Urundi, absent,
Le Commissaire provincial

Vu la loi du 21 août 1925, sur le Gouvernement du Ruanda-Urundi ;

Vu l'arrêté royal du 11 janvier 1926, qui pourvoit à l'exécution de cette loi ;

Vu, spécialement en sa section VIII (livre premier), le décret du 30 janvier 1940 formant code pénal rendu exécutoire dans le Territoire du Ruanda-Urundi par ordonnance n° 43/Just. du 18 mai 1940 ;

Vu l'ordonnance n° 31/Just. du 13 avril 1942 rendant exécutoire dans le Territoire du Ruanda-Urundi l'arrêté du Secrétaire d'Etat du 13 novembre 1897 sur la libération conditionnelle ;

Vu, spécialement en ses articles 49 et 50, l'ordonnance du Gouverneur Général du 15 octobre 1931, mise en vigueur au Ruanda-Urundi par ordonnance n° 30/Just. du 13 avril 1932 ;

Attendu que le nommé KARYANKOKO, fils de Rubeba et de Nyiramana R.E. 6928 originaire de la colline Buliba, chefferie du Miganyo, Territoire de Kibungu.

a été condamné le 14 octobre 1952 par le tribunal de 1ère Instance appel à SIX ANS ET DEUX MOIS de servitude pénale ;

Attendu qu'il a été incarcéré le 5/2/52

Attendu qu'il a accompli plus d'un quart de sa peine et que la durée de l'incarcération subie dépasse trois mois ;

Sur la proposition du Chef du Service du Contentieux et de la Justice,

ORDONNE :

Article premier.

Le nommé KARYONKOKO préqualifié, est libéré conditionnellement.

Le maintien de cette libération est subordonné aux conditions suivantes :

Article deuxième.

La présente ordonnance sortira ses effets le jour de sa notification à l'intéressé.

Usumbura, le 10 janvier 1956

WILLAERT,

Bonne copie certifiée conforme

Usumbura, le 21/1/56

Visa Le Chef du Service du Contentieux et de la Justice,

Le Procureur et le Président sont favorables. Or jugé les 2/3 de la peine - Ordonne l'amnistie de la peine - Favorable en tout - Favorable 21/1/56

Libération conditionnelle.

(Ord. n° 1 du 14 avril 1924).

Bulletin de renseignements du nommé (1) *KARYANKOKO*, fils de *Rubeba* (†) et de *Nyamana* (†), originaire de la colline de *Buliba*, chefferie du *Mugango*, territoire de *Kibungu*, cultivateur -

| | |
|---|--|
| Tribunal ou conseil de guerre qui a prononcé la sentence | <i>Trib. 1^{er} Inst. R.U.</i> |
| Date du jugement | <i>3-7-52</i> |
| Motif de la condamnation | <i>1) Incendie de hutte habitée 2) Tentative de meurtre 3) Coups simples</i> |
| Durée de la servitude pénale principale | <i>7 ans et 2 mois</i> |
| Date de l'entrée en détention (Détention préventive ou exécution du jugement) | <i>5-2-52</i> |
| Décision de la juridiction d'appel | <i>Six ans et deux mois (pour incendie volontaire et coups simples)</i> |
| Date du jugement d'appel | <i>14 octobre 1952</i> |
| Epoque à laquelle le condamné peut bénéficier de la libération conditionnelle (2) | <i>19 août 1953</i> |
| Date d'expiration de la peine | <i>6 avril 1958</i> |

Résumé des circonstances de l'infraction. — Appréciation de sa gravité et renseignements du parquet concernant les antécédents du condamné, sa moralité, sa situation, ses moyens d'existence, ses relations avec sa famille, ses ressources, etc...

Avis en ce qui concerne la libération conditionnelle.

A, à la colline de Buliba, chefferie du Mugango, territoire de Kibungu. Résidence du Ruanda, le 3 janvier 1952, mis le feu à la hutte de la femme Nyirandegaya, hutte qui contenait 4 personnes au moment de l'incendie.

Et, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, volontairement porté un coup, simple, de machette à l'indigène Shumbusho.

Procédure

29-7-53

col.

16/8/54

col.

13/5

Procédure. 20/11/53

L'Officier du Ministère Public,

1. Nom, prénoms, profession, lieu de naissance, sexe.

2. Quand il a subi le quart de sa peine, si le quart dépasse trois mois. - Après trois mois dans les cas contraires. Après cinq ans, si la peine est perpétuelle.

Observations du gardien de la prison sur :

1° la conduite.

bonne

2° le caractère.

calme

3° les dispositions morales du détenu.

frais payés - Insolvable pour D.I.

difavorables (punitifs).
Kigali le 28/7/55

favorables
Kigali le 11/8/54

Cas de punition depuis
favorables

Kigali le 23/2/55

id
vieux
id
3 ans
id
le 26/2/55

Renseignements divers à fournir par l'autorité administrative et militaire :

Prénature - 31/7/53 - R. Adit J. Lanthier

Favorable 21. 8. 1954 At du Kibungu

Mlle Favre

14. III 1955

Ri: 207

Favorable 0.1. 1956 Kibungu

Renseignements complémentaires à donner par le Conseiller Juridique :

A représenter dans un mois au

Usumbura, le 20 AOU 1953

Le Vice-Gouverneur Général H.
Gouverneur du Ruanda-Urundi

p. o.

Le Chef du Service du Contentieux et
de la Justice

P. LEROY

Pierre Leroi

A représenter dans six mois

Usumbura, le 6 IX 1954 19

Le Vice-Gouverneur Général H.
Gouverneur du Ruanda-Urundi

p. o.

Le Chef du Service du Contentieux et
de la Justice

J. WESTHOF.

J. Westhof

Devrait payer D.I.

Usumbura, le 18. IX 1955 10

Le Vice-Gouverneur Général H.
Gouverneur du Ruanda-Urundi

p. o.

Le Chef du Service du Contentieux et
de la Justice

J. Westhof